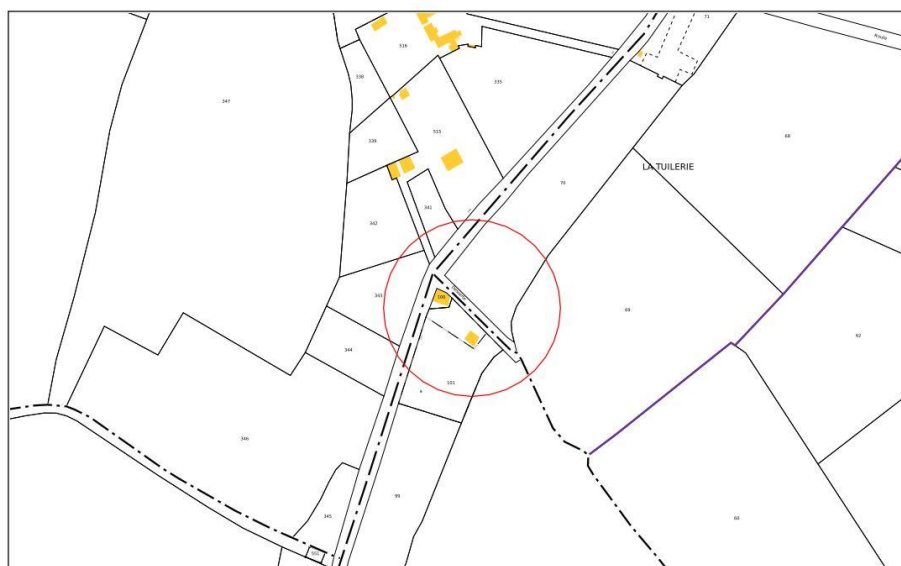


COMMUNE DE CHASSY (71)

Enquête publique en vue de l'aliénation
de la dernière partie de l'ancien chemin
rural dit
« de Chassy à Oudry »



Janvier 2024

CHAPITRE 1 – PREAMBULE

La présente enquête est effectuée en vue de l'aliénation de la dernière partie de l'ancien chemin rural de Chassy à Oudry, en application de l'article L161.10 du Code Rural.

Elle est ouverte par délibération du conseil municipal et organisée par un arrêté du Maire de la Commune.

Elle est diligentée conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code de la voirie routière.

Le présent dossier comprend :

- La présente note explicative
- Un plan de situation
- Un état des lieux
- Une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer
- La liste des propriétaires concernés
- Un rappel des textes législatifs et réglementaires en vigueur

CHAPITRE 2 – DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

NOTE DE PRESENTATION

Le chemin concerné par cette opération est une partie de l'ancien chemin rural de Chassy à Oudry d'une longueur d'environ 64 mètres, se terminant en impasse dans un champ.

A son origine, ce chemin reliait les lieudits de La Tuilerie et Les Places. Une première partie de celui-ci a été vendue en 1884 aux propriétaires riverains puis une seconde partie vendue également aux riverains en 1975.

Cette portion de chemin restante était utilisée pour accéder aux parcelles cadastrée Section C n°69 et n°102 appartenant à M. de BENOIST de GENTISSART Bernard.

Depuis de nombreuses années, ces parcelles ont été regroupées pour faire un grand champ de culture, exploité par le GAEC BESARD, avec un accès par la route départementale n°92. Plus aucun accès n'a lieu par la portion de chemin rural depuis une vingtaine d'années.

De ce fait, M. RATAT Michel, propriétaire des parcelles bordant le chemin de part et d'autre est le seul usager de ce chemin. Ce chemin n'étant plus utilisé, M. RATAT a installé un portail pour fermer celui-ci afin d'assurer la continuité de sa propriété.

La municipalité l'a informé de l'illégalité de son action. M. RATAT s'est donc porté acquéreur verbalement de cette portion de chemin.

M. RATAT a été informé qu'en application des articles L161-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime, la Commune ne pourra lui céder ce chemin qu'après en avoir constaté qu'il n'est plus affecté à l'usage du public.

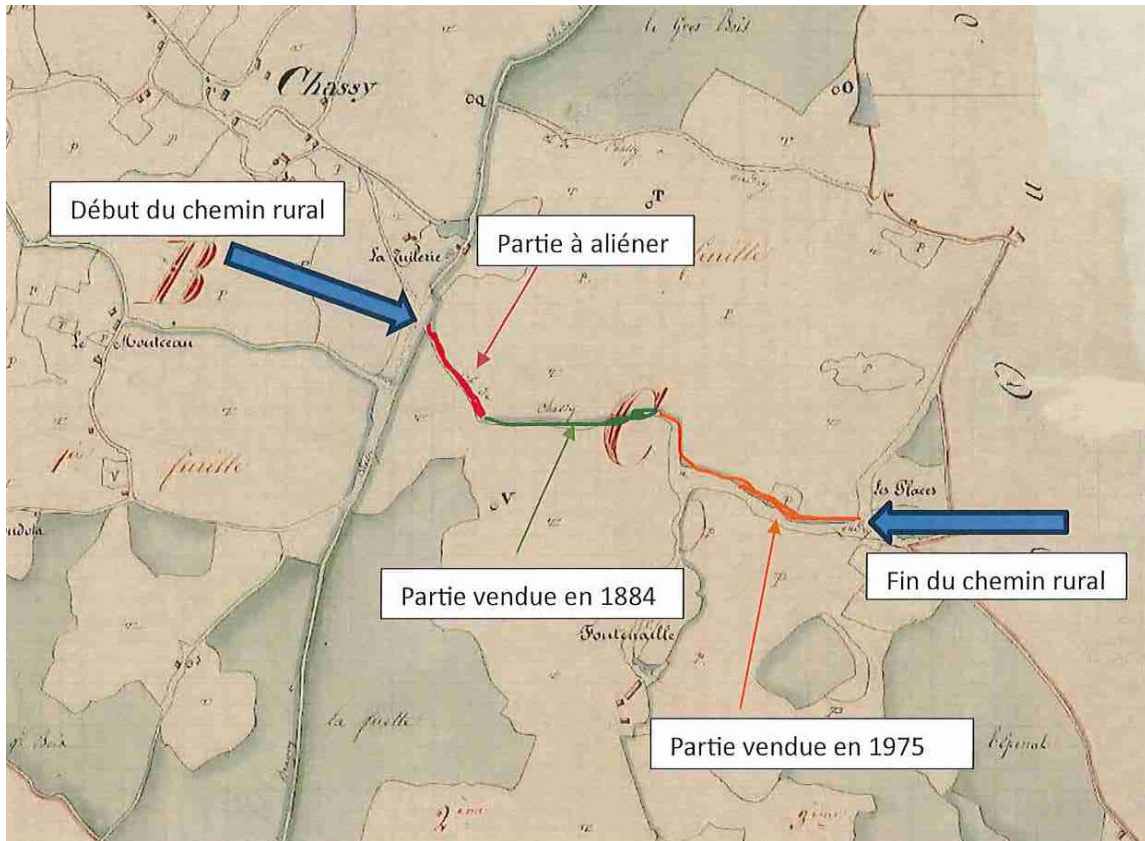
La présente enquête a donc pour objet de recueillir l'avis du public afin de confirmer que ce chemin n'a plus d'usage autre que celui de M. RATAT.

A l'issue de celle-ci, le Conseil municipal pourra se prononcer sur la désaffectation et sur la mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

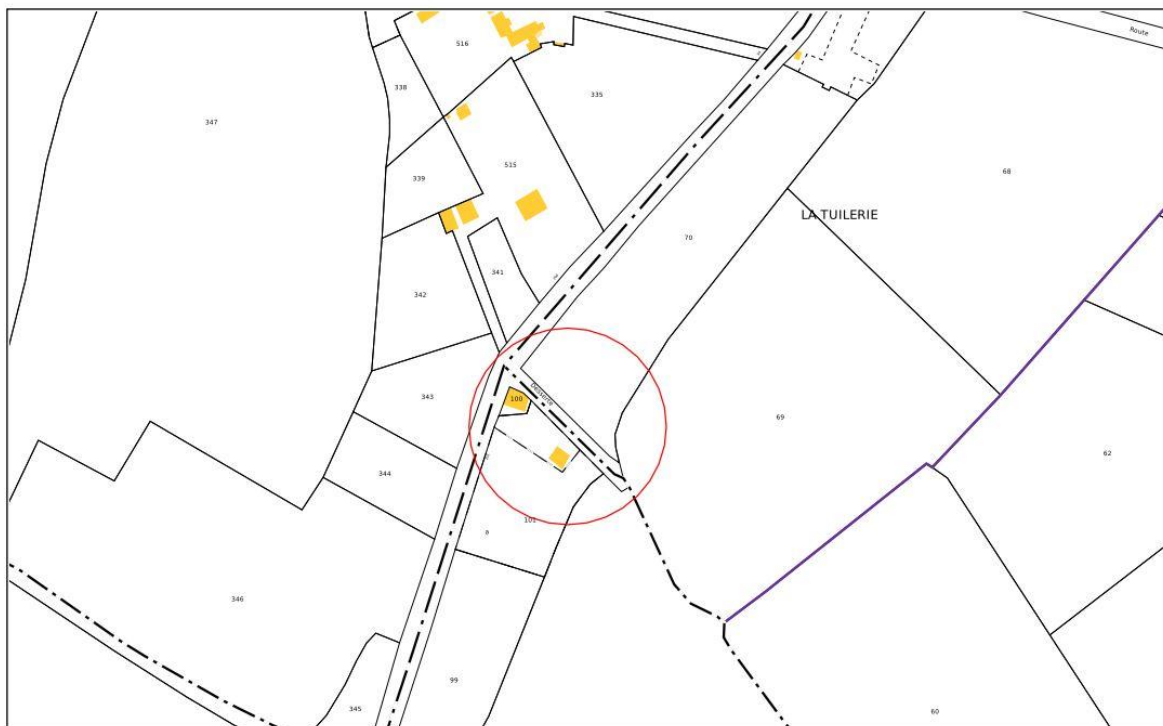
Les propriétaires riverains seront alors mis en demeure d'exercer leur droit de préemption, à moins que ceux-ci n'aient préalablement fait part de leur intention au conseil municipal.

PLANS DE SITUATION

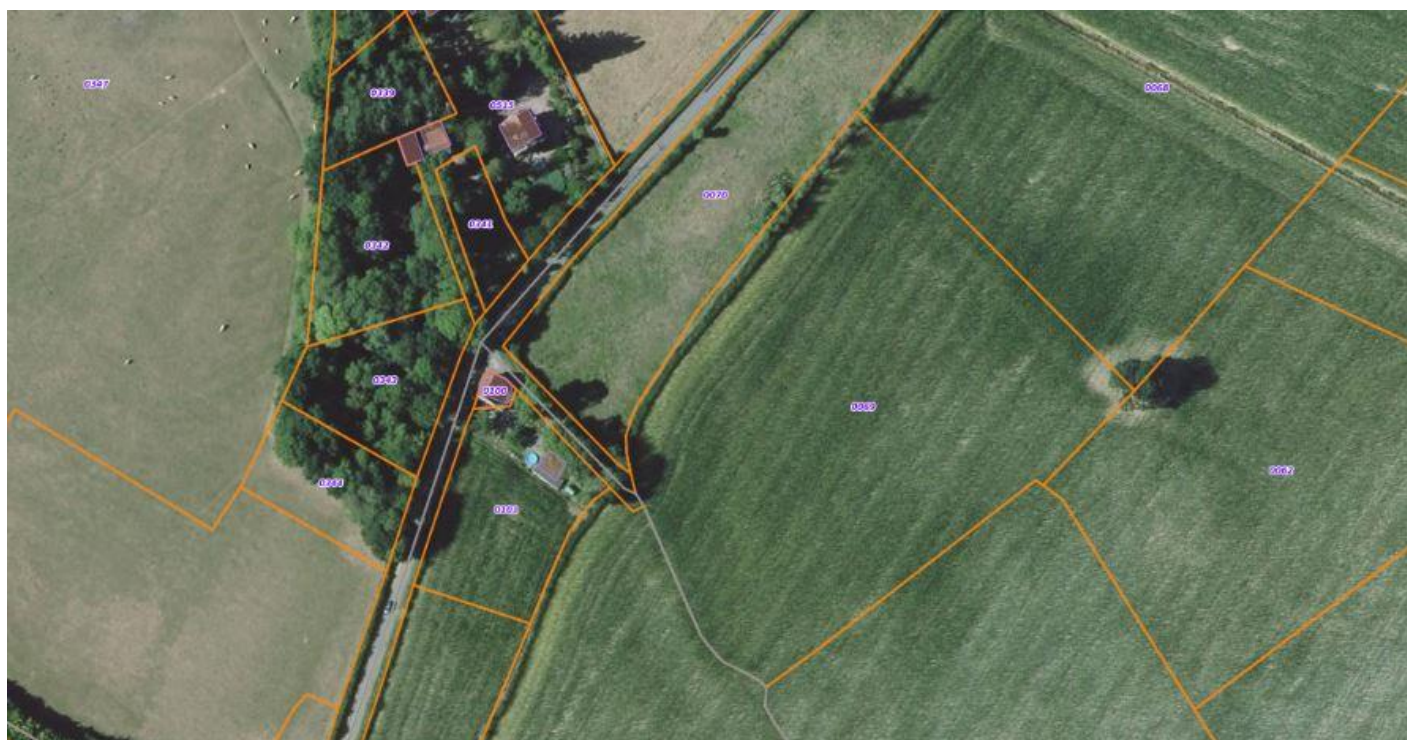
Plan historique



Extrait du plan cadastral



Vue aérienne



Début du chemin à aliéner, démarrant de la Route départementale n°226



Portail posé par M. RATAT sans autorisation.



Entrée chemin rural depuis la RD 226



Fin du chemin rural
Accès du champ par les exploitants

APPRECIATION SOMMAIRE PAR NATURE DE DEPENSES

Les frais de la présente opération se décomposent de la manière suivante :

- Le dossier d'enquête publique à la charge de la Commune
- Etablissement des documents relatifs à la modification cadastrale (bornage) à la charge de l'acquéreur.
- Frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur.

PARTIE A DECLASSER

Le projet d'aliénation porte sur une portion de chemin d'environ 64 m pour une contenance cadastrale approximativement de 529 m².

LISTE DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES RIVERAINES

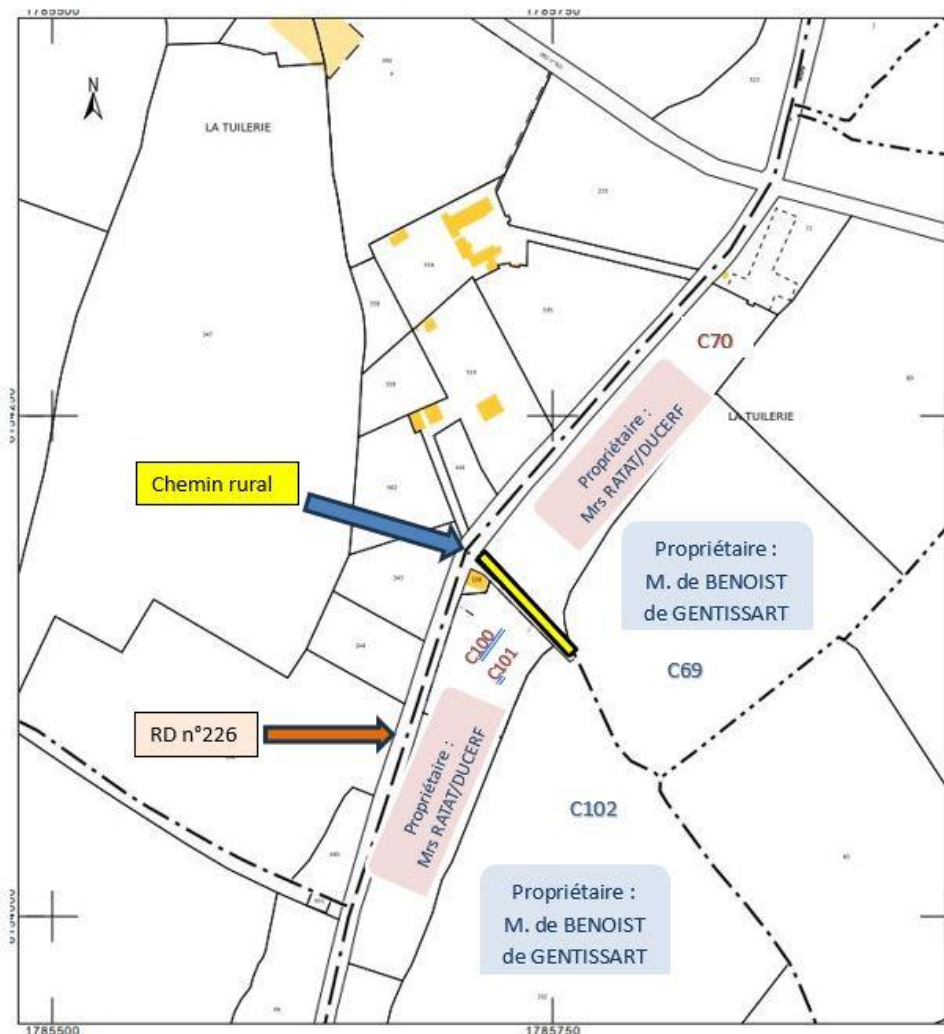
Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Droit	Adresse
RATAT Michel	19/04/1934	Alise-Sainte-Reine (21)	Usufruitier	200 route de Clessy 71130 CHASSY
DUCERF Gilles	03/05/1948	Paray-le-Monial (71)	Propriétaire/Indivision	Bierre 71120 Vendennes-les-Charolles
DUCERF Pierre	18/07/1950	Chassy (71)	Propriétaire/Indivision	340 rue des Pierres Plates 71120 Vendennes-les-Charolles
DUCERF Yves	07/06/1949	Paray-le-Monial (71)	Propriétaire/Indivision	26 Route de Macon 71120 Charolles

Identifiant parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse
Section C n°70	75a30ca	Pré	La Tuilerie
Section C n°100	97ca	Sol	La Planchette
Section C n°101	27a80ca	Terre et Sol	251 route de Clessy

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Droit	Adresse
De BENOIST de GENTISSART Bernard	02/09/1955	Bourges (18)	Propriétaire	1 route du Château 71130 Chassy

Identifiant parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse
Section C n°69	1ha72a00ca	Pature	Étang Renaud
Section C n°102	4ha11a10ca	Terre	La Planchette

Plan de situation des parcelles riveraines du chemin à aliéner



TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

ALIENATION DES CHEMINS RURAUX

Article L161-10 Créé par la Loi 92-1283 du 11 décembre 1992

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L161-10-1 Modifié par Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 – art.4

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

Les modalités d'application de l'enquête préalable à l'aliénation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTIFICATION DE L'ENQUETE

Article R141-7 du Code de la Voirie Routière Créé par Décret 89-631 1989-09-04 du 8 septembre 1989

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Article R*141-4 du Code de la Voirie Routière Créé par Décret 89-631 du 8 septembre 1989

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5 du Code la Voirie Routière Créé par Décret 89-631 du 8 septembre 1989

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-7 du Code la Voirie Routière Créé par Décret 89-631 du 8 septembre 1989

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8 du Code la Voirie Routière

Créé par Décret 89-631 du 8 septembre 1989

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9 du Code la Voirie Routière

Créé par Décret 89-631 du 8 septembre 1989

A l'expiration du délai demandé, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.